COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 203 (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur les pollinisateurs et les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui est d'assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 91 (2002) sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 125 (2007) sur le commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe;

Rappelant sa Recommandation n° 126 (2007) sur l'éradication de certaines espèces de plantes exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 141 (2009) sur les plantes exotiques potentiellement envahissantes cultivées pour la production de biocarburants;

Rappelant sa Recommandation n° 142 (2009) adoptée le 26 novembre 2009 sur l'interprétation de la définition de la CDB des espèces exotiques envahissantes afin de prendre en compte le changement climatique;

Rappelant sa Recommandation n° 160 (2012) relative au Code de conduite européen sur les jardins botaniques et les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 178 (2015) sur le contrôle des ongulés sauvages dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie;

Rappelant sa Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10e CdP à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures

sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »;

Rappelant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Rappelant le Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Rappelant initiative de l'UE sur les pollinisateurs, lancée en juin 2018 par l'adoption d'une Communication de la Commission européenne identifiant les espèces exotiques envahissantes comme une des principales menaces pour les pollinisateurs, et conscient des efforts de la Commission européenne pour préparer des orientations afin de soutenir les actions spécifiques de l'initiative pour atténuer les impacts des EEE sur les pollinisateurs;

Rappelant que le rapport d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) concernant les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire (2016) désigne les espèces exotiques envahissantes comme l'une des principales menaces pour les pollinisateurs outre l'agriculture intensive, le recours aux pesticides, la pollution, les pathogènes et le changement climatique;

Reconnaissant que le rapport de l'IPBES concernant les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire (2016) définit un pollinisateur indigène comme une espèce pollinisatrice habitant la région où elle est apparue ou présente suite à une dispersion sans intervention humaine, et définit un pollinisateur sauvage comme une espèce pollinisatrice capable de vivre sans l'intervention de l'homme, même si certaines peuvent dépendre d'un milieu agricole pour leur survie;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq facteurs directs de perte de diversité biologique dans l'évaluation mondiale 2019 de l'IBPES sur la diversité biologique et les services écosystémiques, validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Conscient que la pollinisation est un processus fondamental dans la nature qui rend possible la reproduction des plantes et joue donc un rôle essentiel pour la production alimentaire, et que le statut de conservation des pollinisateurs sauvages est préoccupant;

Conscient par ailleurs qu'il est vital d'améliorer la connaissance des causes de déclin des pollinisateurs afin de promouvoir des mesures rationalisées de lutte contre ce phénomène;

Prie instamment les Parties contractantes:

1. d'étudier les effets des espèces exotiques envahissantes sur les pollinisateurs sauvages indigènes afin que les nouveaux efforts de sauvegarde reposent sur un solide fondement scientifique,
2. d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action efficaces contre les voies d'introduction prioritaires afin d'empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dangereuses pour les pollinisateurs sauvages indigènes,
3. d'identifier et d'éradiquer, si possible, ou de combattre les espèces exotiques envahissantes dangereuses pour les pollinisateurs sauvages indigènes,
4. d'identifier dans les institutions scientifiques et de recherche, dans d'autres niveaux de gouvernement et dans les ONG, les partenaires appropriés susceptibles de soutenir les programmes de prévention, de lutte et d'éradication et de les impliquer, selon les besoins, dans la planification et la mise en œuvre des efforts de prévention, de lutte et d'éradication,
5. de coopérer avec d'autres Etats, selon les besoins, y compris par un transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord ou d'expertise, une assistance financière ou d'autres moyens, dans le cadre des programmes de prévention, de lutte et d'éradication,

6. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à la mettre en œuvre selon les besoins.